Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2018

N° 2018-136

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin, à 17 h30,
Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué,
Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints,
Michel BALME, BISI Jean-Luc, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, FAURE Estelle,
FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, LESCURE Magali,
MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, Guylaine BARBIER, Delphine BOURGEAT, Nicolas CASSEGRAIN, Romain CHARREL, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD, Fabien POIROT

Pouvoirs : Jean-Pierre DEVAUX donne pouvoir à Jean-Luc FOURNIER
Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN
Maryvonne DODE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Sylvie ROY donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT
Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :
Monsieur Michel BALME et Monsieur Jean-Luc FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégation de service public
OBJET : Avenants aux contrats de délégation de service public des remontées mécaniques

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-09-28-003 portant création de la commune nouvelle Les Deux Alpes,
VU le contrat de concession du 30 juin 1993 portant sur le secteur de Mont de Lans,
VU le contrat de concession du 14 janvier 1994 portant sur le secteur de Venosc,
VU le projet d'avenant n° 7 ci-annexé,
VU le projet d'avenant n° 4 ci-annexé,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la démarche de renégociation des conventions de concession de service public et de résiliation anticipée de celles-ci a été approuvée par décision n° 2017-96 en date du 3 mai 2017.

Une délibération n° 2018-009 approuvée en séance du 29 janvier 2018 a entériné un programme d'investissement à court terme dans l'attente de la survenance prochaine des conditions permettant la résiliation anticipée des conventions et le lancement d'une procédure de passation d'une nouvelle délégation de service public globale couvrant l'ensemble du domaine skiable.

Les négociations se sont poursuivies au terme desquelles le programme d'investissement délibéré a été détaillé et assorti de garanties de réalisation. Le résultat des négociations a été traduit au sein d'un projet d'avenant aux contrats de concession.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents avec deux abstentions (Laurent CHOPARD et Catherine GONON), Estelle FAURE ne prenant pas part au vote :

- **APPROUVE** l'avenant n° 7 au contrat de concession du 30 juin 1993 portant sur le secteur de Venosc,
- **APPROUVE** l'avenant n° 4 au contrat de concession du 30 juin 1994 portant sur le secteur de Venosc,
- **PROCEDE** à la désaffectation de la gare de départ du télésiège de Super Venosc,
- **CONSTATE** le déclassement de la gare de départ du télésiège de Super Venosc,
- **DECIDE** de donner tous pouvoirs au maire ou son délégué, à l'effet de signer les avenants susvisés.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

Avenant n°7 au contrat de concession du 30 juin 1993 portant sur le secteur de Mont de Lans

Avenant n°4 au contrat de concession du 14 janvier 1994 portant sur le secteur de Venosc

ENTRE

La commune des Deux Alpes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre Balme, dûment habilité par délibération n°XX du conseil municipal en date du XX, reçue en Préfecture le XX

ci-après dénommé « le Délégant »
ou « la commune »

d'une part

et

La société Deux Alpes Loisirs, société anonyme inscrite au RCS de Grenoble sous le numéro 064 501 406, ayant son siège social Immeuble Le Meijotel Mont-de-Lans, 38860 Les Deux Alpes, représentée par son Directeur général en exercice, dûment habilité à cette fin,

ci-après dénommée « le Délégataire »
ou la société « DAL »

d'autre part

Ensemble, ci-après, « les Parties »

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

1. A titre liminaire, il est précisé que par délibérations du 23 juin 2016, les conseils municipaux des communes de Venosc et Mont de Lans se sont prononcés en faveur de la création de la commune nouvelle des Deux Alpes, laquelle se substitue donc depuis le 1er janvier 2017 à ses communes créatrices, notamment pour l'exécution des contrats en cours.

C'est dans ce cadre que la commune des Deux Alpes se substitue :

- d'une part, à la commune de Mont-de-Lans pour la signature du présent avenant au contrat de concession conclu le 30 juin 1993 ;

- d'autre part, à la commune de Venosc pour la signature du présent avenant au contrat de concession conclu le 14 janvier 1994.

A cet égard, les deux contrats de concession en cause (ci-après dénommés les **« Conventions »**) portant sur un domaine skiable unique dont l'exploitation a été confiée au même délégataire, le présent avenant portera conjointement sur ces deux contrats sans qu'il ne soit pour autant procédé à une fusion de ces derniers.

2. Dans l'attente de la survenance des conditions permettant la résiliation anticipée des Conventions et le lancement d'une procédure de passation d'une nouvelle délégation de service public couvrant l'ensemble du domaine skiable et de nature à faire face aux enjeux de développement auxquels est confronté le domaine skiable des Deux Alpes, la commune des Deux Alpes se doit d'initier, dès à présent, un programme d'investissements supplémentaires à court terme.

La réalisation de ce programme est rendue nécessaire par l'érosion de la fréquentation constatée sur les dernières années d'exploitation, par le caractère vieillissant du parc de remontées mécaniques, par la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture, et la nécessité d'adapter l'accès et les débits du domaine skiable en considération notamment des programmes immobiliers en préparation.

3. Par délibération en date du 29 janvier 2018, le conseil municipal de la commune des Deux Alpes a ainsi :

- d'une part, approuvé l'engagement d'un programme d'investissements à court terme portant sur la restructuration du domaine skiable et l'extension du réseau de neige de culture ;

- et d'autre part, invité et autorisé le maire de la commune à préparer les avenants aux Conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

4. Le programme d'investissements objet du présent avenant, portant plus particulièrement sur la période 2018/2019, consistera donc en la réalisation de nouveaux investissements se traduisant notamment par le démontage sans renouvellement et le déplacement de certaines installations de remontées mécaniques, et dont l'objectif est de conduire à un redressement de la situation existante.

5. La passation de cet avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36-2° du décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. article 78 de l'ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié dans le cas suivant :

> « *2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :*
>
> *a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;*
>
> *b) Présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentations substantielle des coûts* »

Le paragraphe I de l'article 37 dudit décret précise, en outre, que « *lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur* », le montant d'une telle modification « *ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial* » et qu'une telle limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

6. La passation du présent avenant s'inscrit également dans le cadre des dispositions spéciales de l'article L. 342-3 du Code du tourisme offrant la possibilité aux autorités organisatrices du service public des remontées mécaniques de confier au délégataire la réalisation d'investissements supplémentaires de modernisation des infrastructures existantes et de prévoir une indemnisation en fin de contrat des nouveaux investissements mis à la charge du concessionnaire lorsque la durée résiduelle du contrat ne permet pas leur amortissement dans des conditions normales.

- ✓ Cf. Article L. 342-3 du Code de tourisme :

> « *Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée de ces contrats est modulée en*

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant.

Lorsque la durée résiduelle d'un contrat portant sur le service des remontées mécaniques défini à l'article L. 342-9 est insuffisante pour permettre l'amortissement normal d'investissements supplémentaires demandés par la personne publique délégante pour moderniser les infrastructures existantes, les parties peuvent convenir, par voie d'avenant, des conditions d'indemnisation du délégataire pour lesdits investissements qui ne seraient pas amortis au terme du contrat. La personne publique peut se faire rembourser tout ou partie du montant de cette indemnisation par le nouveau cocontractant désigné pour poursuivre l'exploitation du service. »

7. En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant est justifiée tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article 36-2° du décret du 1er février 2016 que sur celles de l'article L. 342-3 du code du tourisme.

Le présent avenant a ainsi pour objet :

- d'une part, la réalisation d'investissements supplémentaires, non prévus initialement, et devenus nécessaires pour permettre d'améliorer la qualité d'accueil des usagers et l'attractivité du domaine skiable communal ;

  Les investissements programmés dans le cadre du présent avenant permettront à la commune des Deux Alpes de répondre dès la saison d'hiver 2018/2019 à un besoin urgent de modernisation de son domaine skiable tel qu'exposé précédemment.

  La réalisation de ces investissements est donc nécessaire pour améliorer ou à tout le moins pour maintenir la qualité et l'attractivité du domaine skiable.

- d'autre part, de confier au Délégataire, dans le cadre de ses missions d'exploitation et de maintenance de l'ensemble des installations et équipements de neige de culture, la réalisation de certains investissements.

8. Etant en outre précisé :

(i) Premièrement, qu'un changement de délégataire pour réaliser et exploiter les investissements stipulés dans le cadre du présent avenant serait impossible :

- <u>d'une première part</u>, compte tenu du principe d'exclusivité fixé à l'article 7 de la convention de concession portant sur le secteur de Mont de Lans et à l'article 7 de la convention de concession portant sur le secteur de Venosc.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

> *Article 7 de la convention de concession portant sur le secteur de Mont de Lans*

> « *ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE*
>
> *La Commune de MONT de LANS accorde au Concessionnaire l'exclusivité de la construction et de l'exploitation des remontées mécaniques, pistes de ski ou installations annexes nécessaires et intimement liées au fonctionnement des remontées mécaniques et à la pratique du ski* »

> *Article 7 de la convention de concession portant sur le secteur de Venosc*

> « *ARTICLE 7 – EXCLUSIVITE*
>
> *La Commune de venosc accorde au Concessionnaire l'exclusivité de la construction et de l'exploitation d'installations de remontées mécaniques, pistes de ski et installations annexes servant à la mise en valeur du domaine concédé. Le plan ci-joint en annexe définit le périmètre du domaine faisant l'objet de la Concession.* »

- d'une deuxième part, pour des raisons techniques tenant à l'interopérabilité entre les remontées mécaniques existantes et les investissements supplémentaires programmés.

  Tout d'abord, il est impossible de confier à un nouveau délégataire le soin de procéder au démontage d'installations exploitées par la société DAL.

  Ensuite, les secteurs de Mont de Lans, Venosc et Saint Christophe constituent le domaine skiable unifié des Deux Alpes dont l'usage est soumis à un tarif non différencié par installation, et dont l'ensemble des installations fonctionnent de manière coordonnée, les appareils s'enchaînant les uns à la suite des autres.

  Les appareils existants dont la dépose n'est pas envisagée et les nouveaux équipements à installer ou qui seront déplacés fonctionneront donc les uns avec les autres, de manière interopérable, pour permettre de gérer les flux de circulation des skieurs.

  Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager deux services de pistes, en charge notamment des exigences de sécurité, pour exploiter les mêmes pistes. En l'occurrence, les installations à déplacer ou à créer concerneront des pistes dont l'exploitation est déjà confiée à DAL par les Conventions.

- d'une troisième part, pour des raisons économiques tenant au fait que l'exploitation des seules installations nouvelles prévues dans le cadre du présent avenant ne peut offrir un équilibre économique pour un nouvel exploitant et affecterait la rentabilité du délégataire en place.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

L'équilibre économique n'est possible que sur le périmètre global du domaine skiable et aucunement dans l'hypothèse où la réalisation et l'exploitation des installations supplémentaires feraient l'objet d'une gestion séparée.

9. ***(ii) Deuxièmement***, envisager un changement de délégataire pour l'exploitation de l'intégralité du domaine skiable (installations existantes et investissements nouveaux) présenterait également pour la Commune concédante un inconvénient économique majeur.

Cette hypothèse supposerait, en effet, le prononcé préalable d'une résiliation anticipée des Conventions pour un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de réaliser les travaux décrits dans le cadre du présent avenant, ce qui entraînerait des coûts importants pour la collectivité du fait des indemnités à verser au délégataire en place.

10. ***(iii) Troisièmement***, les nouveaux investissements stipulés dans le présent avenant mis à la charge de DAL ne conduiront pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant des Conventions.

A cet égard, il est précisé que le présent avenant ne prévoit aucun allongement de la durée des Conventions.

En contrepartie, et dès lors que le montant des investissements prévus ne saurait être amortis dans les délais restant à courir pour chacune des concessions existantes dont l'expiration est programmée en juin 2023 pour le secteur de Mont de Lans et janvier 2024 pour le secteur de Venosc, il est prévu que la société DAL soit indemnisée au terme des Conventions pour lesdits investissements supplémentaires qui ne seront pas amortis.

EN CONSEQUENCE IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant conclu entre la commune des Deux Alpes et la société DAL a pour objet :

- de définir les investissements supplémentaires, non prévus dans les Conventions et nécessaires à la bonne exécution du service public, à réaliser par la société DAL au titre des années 2018 et 2019 (ci-après, le **« Programme d'investissements 2018-2019 »**) ;

- de déterminer les conditions et délais de réalisation desdits investissements et les modalités d'indemnisation de ces derniers à l'échéance des deux conventions ;

- de définir par ailleurs les participations du Délégataire aux investissements concernant plus spécifiquement le réseau de neige de culture, lesquels débuteront en 2019 par les études préparatoires relatives à la construction de la retenue collinaire de la Mura.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

2.1. La société DAL s'engage à réaliser le Programme d'investissements 2018/2019 défini pour la période couvrant les années civiles 2018 et 2019 (jusqu'au 31 décembre 2019) tel que détaillé ci-dessous à l'article 3.1. ainsi qu'à prendre en charge le financement des travaux et opérations décrits aux articles 4 et 5 du présent avenant.

L'Annexe 1 au présent avenant présente un tableau synthétique de l'ensemble des travaux et opérations visés aux articles 3, 4 et 5 ci-après.

L'engagement du Délégataire de réaliser le Programme d'investissements 2018/2019, le cas échéant adapté en application de stipulations de l'article 3.2 ci-après, est intangible et obligatoire tant sur son objet détaillé que sur le calendrier de réalisation, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives et d'urbanisme relatives au démontage, à la construction et à la mise en exploitation des installations et équipements, notamment de l'obtention de permis de construire, de permis de démolir, et de toute autorisation et tout autre titre d'exploitation nécessaires (ci-après les « Autorisations administratives »).

2.2. Sous réserve de la situation particulière concernant la construction de la Retenue de la Mura, le Délégataire fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toute les Autorisations administratives qui seront nécessaires au démontage, à la réalisation et à l'exploitation des installations, aménagements et équipements mentionnés aux articles 3, 4 et 5 au titre de quelque réglementation que ce soit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

Il transmettra préalablement à la Commune tous les documents nécessaires à la bonne compréhension des opérations, au minimum deux mois avant le début des travaux ou, lorsque la réalisation de l'équipement projeté suppose l'obtention d'une autorisation administrative, au minimum deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En cas de non obtention des Autorisations administratives nécessaires dans des délais compatibles avec l'opération d'investissement projetée, la Commune et le Délégataire se rapprocheront pour décider des suites à donner à ce refus et, le cas échéant, pour adapter le Programme d'investissements 2018-2019 en conséquence dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent avenant.

2.3. Le Délégataire ne sera pas tenu responsable des retards, recours, retraits ou refus survenant dans l'obtention des Autorisations administratives ne résultant pas exclusivement de son fait.

En cas de recours gracieux ou contentieux visant un acte ayant autorisé le montage d'une opération d'investissement ou une autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération, ~~le Délégataire est tenu d'informer sans délai le Délégant.~~ les parties sont tenues de s'en informer réciproquement sans délai.

Les Parties examineront conjointement le risque contentieux afin de permettre au Délégant de décider de procéder ou non à l'abandon de l'opération d'investissement projetée.

En cas d'abandon d'une opération d'investissement décidé en application de l'alinéa qui précède, la Commune et le Délégataire se rapprocheront pour décider des suites à donner à cet abandon et, le cas échéant, pour adapter le Programme d'investissements 2018-2019 en conséquence dans les conditions définies à l'article 3.2 du présent avenant.

2.4. Le Délégant s'engage à apporter au Délégataire, si nécessaire, son concours dans le cadre des démarches entreprises par ce dernier visant à l'obtention des Autorisations administratives, sans pour autant que le Délégataire soit dégagé de ses responsabilités.

2.5. Les aménagements, travaux, constructions et contrôles seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des prescriptions des Autorisations administratives de quelque nature qu'elles soient.

2.6. Le Délégataire tient à jour la liste des biens dévolus aux concessions dont il est le titulaire en tenant compte des investissements réalisés en application du présent avenant.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

ARTICLE 3 – INVESTISSEMENTS SUPPLEMENTAIRES

3.1. – Définition du Programme d'investissements 2018-2019

3.1.1. Cadre général du Programme d'investissements 2018-2019

Dans le cadre du présent avenant, le Délégataire s'engage à supporter, au cours de la période courant du printemps 2018 au 31 décembre 2019, une charge financière indicative de 20.200.000 € HT (valeur juin 2018) afin de financer les investissements supplémentaires mis à sa charge correspondant aux travaux suivants :

Echéancier	Désignation	Montants indicatifs million € HT	Observations
2018	• Démontage du tronçon 2 du TSD8 des Glaciers et remontage en remplacement des TSF Lac Noir/Toura • Mise à niveau du tronçon 1 du TSD8 Glaciers	3,75	Déconstruction des gares/démontage des pylônes de ligne – Arasement des massifs Maintien en service du tronçon 1 TSD8 Glaciers jusqu'à la mise en service du TSD Pierre Grosse (voir 2019)
2019	Démontage Tronçon 1 TSD8 Glaciers – Remontage en remplacement du TSD4 des Crêtes	3,05	Déconstruction des gares/démontage des pylônes de ligne – Arasement des massifs Démontage concomitant avec la construction du TSD Pierre Grosse
	Construction TSD6 Pierre Grosse	8,50	Construction concomitante avec le démontage/remontage du tronçon 1 du TSD8 des Glaciers
	Démontage/remontage TSD4 Crêtes dans combe de Thuit en remplacement des TSF Thuit et Thuit-Crêtes	3,30	Déconstruction des gares/démontage des pylônes de ligne – Arasement des massifs Remontage sous réserve d'une validation technique définitive (tracé et caractéristiques)
	Construction retenue de la Mura et réseaux neige de culture	0,1	Etudes préparatoires - Autorisation pour mars 2019 Enveloppe liminaire de 0,1M€ d'études à mobiliser en 2019 sur l'investissement global de 11M€ relatif au réseau de neige de culture
	Remontage TSF Toura sur secteur Super Venosc en remplacement du TSF démonté à l'été 2018	1,5	Axe en direction de la gare aval ex TSF Pied Moutet Terrassements de pistes associés
TOTAL 2018-2019		**20,20**	

Un descriptif plus détaillé des travaux à réaliser au titre du Programme d'investissements 2018-2019 est joint au présent avenant (Annexe n°2).

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

L'ensemble des investissements réalisés au titre du présent avenant entre dans la définition des biens de retours des concessions :

- pour les biens situés sur le secteur de Mont de Lans, à la concession du 30 juin 1993 ;

- pour les biens situés sur le secteur de Venosc, à la concession du 14 janvier 1994.

3.1.2 - Dispositions spécifiques

A/ Remontage du TDS8 des Glaciers – 2ème tronçon sur le secteur Lac Noir/Toura

Afin de permettre l'installation programmée d'un télésiège débrayable sur le secteur Lac Noir/Toura, la Commune autorise le Délégataire à intervenir sur les parcelles communales suivantes :

- Lieudit Serre Pallas – parcelle cadastrée section E n°42
- Lieudit Lac Noir – parcelle cadastrée section E n°65
- Lieudit Les Ecarcaliats – parcelle cadastrée section E n°94

B/ Cas particuliers des TSF de Super Venosc et TSD8 des Glaciers – 1er tronçon

➢ ***TSF de Super Venosc***

Le TSF de Super Venosc sera intégralement démonté au cours de l'été 2018 (cf. article 4 infra) et remplacé à l'été 2019 par la réinstallation du TSF de Toura précédemment démonté et ainsi valorisé sur un nouvel axe.

➢ ***TSD8 des Glaciers – 1er tronçon***

Le démontage/remontage du 1er tronçon des TSD8 des Glaciers ne sera réalisé qu'à la seule condition de la mise en service, en 2019 également, du nouveau TSD de Pierre Grosse.

C/ Report de la fréquentation consécutif au démontage de certaines installations

Le démontage des TPH Jandri, tronçon 2 du TSD8 des Glaciers et du TSF Super Venosc va générer des reports de fréquentation sur les autres remontées mécaniques du domaine skiable, notamment sur les secteurs des Crêtes, Grand Nord et 2600.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

Le Délégataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires (amélioration de la signalétique, aménagement de l'accès à certaines remontées mécaniques…) pour fluidifier les nouvelles circulations de skieurs qui vont s'opérer.

D/ Installations démontées et non valorisées

Si le Délégataire souhaite valoriser (avec ou sans recettes), « à la découpe », certains des équipements classés en biens de retour, démontés et non valorisés sur le domaine des Deux Alpes, il en informe préalablement le Déléguant.

A défaut de valorisation pour une éventuelle réutilisation, le Délégataire certifiera la conformité réglementaire des opérations de démontage ou de déconstruction en matière de traitement des déchets ou mise au rebus des équipements inutilisés.

3.2 – Adaptation du Programme d'investissements 2018/2019

Le Délégataire soumet pour agrément au Délégant toute modification du Programme d'investissements 2018/2019 et du calendrier de réalisation correspondant prévus dans le cadre du présent avenant, motivée par la bonne exécution du service public.

Le Délégant dispose d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour agréer la modification, la refuser ou formuler des observations. Passé ce délai, la modification sera réputée acceptée en cas de silence du Délégant.

A l'inverse, le Délégant peut également être conduit à proposer au Délégataire une modification du Programme d'investissements 2018/2019 et du calendrier de réalisation correspondant, motivée par la bonne exécution du service public.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le Délégataire transmet au Délégant ses observations sur la modification souhaitée et l'analyse des conséquences financières associées. Au vu de ces éléments, le Délégant confirme ou non sa position.

En cas de modification imposée par le Délégant, le Délégataire pourra prétendre à l'indemnisation des préjudices qu'il subirait du fait de cette modification, s'agissant en particulier des dépenses préalablement engagées devenues inutiles du fait de la modification.

3.3 - Investissement optionnel

Selon le résultat des études engagées à la date de signature du présent avenant, le Délégataire pourra réaliser, après obtention de l'accord préalable de la Commune, l'investissement suivant : création et exploitation d'une piste de luge sur le secteur Toura / Lac Noir.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

La création de cet équipement supposera toutefois :

- que toutes les dispositions en matière de sécurité des usagers (de la luge comme des skieurs) soient prises et assurées par le Délégataire ;
- l'obtention préalable des éventuelles autorisations nécessaires ;
- que les recettes liées à cette activité abondent le chiffre d'affaires global de la concession concernée.

Dans l'hypothèse de la réalisation de cet équipement, au plus tôt en 2019, le Délégataire fera une présentation détaillée de ce nouveau produit avant le 30 septembre précédent l'ouverture au public lors de la saison hivernale.

ARTICLE 4 - AUTRES OPERATIONS PROGRAMMEES S'AGISSANT DES REMONTEES MECANIQUES

4.1 - Outre les investissements stipulés à l'article 3 ci-dessus, le Délégataire procèdera en 2018, aux travaux de démontage suivants :

- Démontage du TPH Jandri ;
- Démontage des deux TSF Lac Noir / Toura ;
- Démontage du TSF Super Venosc ;

Il procédera également en 2019 aux travaux suivants :

- Démontage des TSF Thuit et Thuit-Crêtes sous réserve d'une validation technique définitive (tracé et caractéristiques) du remontage du TSD4 des Crêtes.

Ces opérations de démontage impliqueront la déconstruction des gares de départ et d'arrivée des installations, le démontage des pylônes de ligne et l'arasement des massifs.

4.2 - Seront également réalisées par le Délégataire sur la période 2018/2019, les opérations suivantes :

- Sécurisation de la gare du funiculaire ;
- Sécurisation du DMC Jandri pour un montant global estimé à 600 K €.

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

ARTICLE 5 - RESEAU DE NEIGE DE CULTURE

Dans le cadre des Conventions, le Délégataire participe aux investissements liés :

- aux travaux de renouvellement et d'extension des réseaux de neige de culture, lesquels comprennent les canalisations et les engins de production ;

- aux travaux de modernisation et/ou d'amélioration des capacités de production du réseau existant : génie civil des locaux de pompage avec leur équipement (hydraulique et pneumatique), alimentation électrique…

A ce titre, le Délégataire procèdera, au plus tard en 2020-2021, à des travaux d'extension du réseau de neige de culture, pour un montant estimé à **3 millions d'euros HT**, consistant à l'extension du réseau de neige de culture sur le secteur dit du Grand Nord et à la création d'une antenne de production sur le secteur dit des Crêtes.

Par ailleurs l'ouvrage pour le stockage de la ressource dédiée à la production de neige de culture dénommé « Retenue collinaire de la Mura » est intégré aux investissements dont le financement, hors subventions éventuelles, est mis à la charge du Délégataire, sauf et dans la limite de toute décision de l'autorité délégante d'engager les travaux par anticipation en vue d'optimiser les délais de réalisation.

Le coût indicatif de cet investissement, dont les études et travaux se dérouleront à partir de 2019, est de **8 millions euros HT** et comprend :

- les travaux liés à la construction de l'ouvrage proprement dit (terrassements, étanchéité, dispositifs de sécurité) ;

- le bâtiment usine à neige et son équipement (hydraulique, pneumatique, alimentation électrique) ;

- les conduites d'adduction et de vidange.

Les études complémentaires de l'opération sont intégrées dans le cadre du Programme d'investissements 2018/2019.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération pourra être assumée par la Commune ou par le Délégataire, ~~à charge pour ce dernier d'en assurer en toute hypothèse le financement :~~

~~- soit directement par le paiement de travaux ;~~

~~- soit indirectement par le biais du versement à la Commune d'une redevance spéciale en contrepartie de la mise à disposition de l'ouvrage réalisé.~~

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

ARTICLE 6 - CONTROLE PAR LA COMMUNE DE L'EXECUTION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS 2018/2019 ET DES TRAVAUX DE NEIGE DE CULTURE

Le Délégataire présentera chaque année à la Commune, dans le cadre du rapport annuel du délégataire, un bilan des réalisations et des investissements engagés au titre du Programme d'investissements 2018/2019 (en tenant compte, le cas échéant, des adaptations décidées en application de l'article 3.2) et des travaux réalisés sur le réseau de neige de culture.

La Commune se réserve la possibilité de contrôler l'exécution par le Délégataire des travaux prévus en application des articles 3, 4 et 5 du présent avenant. A cet effet, le Délégataire tiendra à disposition du Délégant les rapports de chantier et facilitera l'accès à ces derniers.

Après achèvement, le Délégataire remet à la Commune les dossiers et plans des ouvrages exécutés au format informatique.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 Le Délégataire assure le financement des dépenses occasionnées par la réalisation du Programme d'investissements 2018/2019, de l'investissement optionnel stipulé à l'article 3.3 ainsi que des obligations mises à sa charge par les articles 4 et 5 du présent avenant.

Il supporte également les charges afférentes à la préparation, au dépôt, au suivi et à l'obtention des autorisations administratives qui font partie intégrante des obligations liées à la réalisation des travaux..

7.2 Le Délégant ne garantit pas les emprunts éventuels souscrits par le Délégataire pour la réalisation du Programme d'investissements 2018/2019 et des travaux mentionnés au présent avenant.

Le Délégant ne verse aucune compensation financière ou subvention au Délégataire pour le financement des investissements projetés.

ARTICLE 8: MODALITES D'INDEMNISATION DU DELEGATAIRE A L'ECHEANCE DES CONVENTIONS AU TITRE DES INVESTISSEMENTS SUPPLEMENTAIRES REALISES

Aux dates d'échéance normales ou anticipées des Conventions, le Délégataire aura droit à une indemnité pour les investissements supplémentaires réalisés en application du Programme d'investissements 2018/2019 et des articles 3.3, 4.2 et 5 du présent avenant, qui n'auront pas été amortis à ces dates.

Cette indemnité sera égale à la Valeur Nette Comptable (VNC) de chaque investissement, arrêtée aux dates d'échéance normales ou anticipées des Conventions, soit une somme égale au montant immobilisé des investissements (coût historique) diminué des amortissements

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

pratiqués et des subventions non amorties comptabilisées à ces mêmes dates, sous réserve que lesdites VNC ne soient pas supérieures aux valeurs réelles des installations, ouvrages et équipements concernés.

L'annexe n°3 du présent avenant expose les durées d'amortissement par composants appliquées par le Délégataire.

La société DAL s'engage par ailleurs à transmettre au Délégant, au plus tard six mois avant l'échéance de chacune des Conventions, le tableau d'amortissement complet et détaillé des investissements supplémentaires réalisés en application du Programme d'investissements 2018/2019 et des articles 3.3, 4.2 et 5 du présent avenant, qu'ils soient ou non déjà amortis.

ARTICLE 9 – NON RESPECT DE SES ENGAGEMENTS D'INVESTISSEMENT PAR LE DELEGATAIRE

De convention expresse, les Parties admettent que, sauf accord du Délégant, force majeure ou cause légitime de suspension de délai, la non réalisation par le Délégataire, de son propre fait, des études et travaux mentionnés aux articles 3.1 et 5 du présent avenant constituerait un manquement revêtant, en toute hypothèse, la nature d'une faute d'une particulière gravité susceptible d'entraîner la déchéance du Délégataire dans les conditions fixées par l'article 20 des Conventions.

ARTICLE 10 : ARTICLES INCHANGES

Les autres articles des Conventions et leurs avenants, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec ce dernier, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification au Délégataire, sous réserve de sa transmission préalable en sous-préfecture.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Le présent avenant comporte 2 annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des investissements supplémentaires, investissements courants et participations neige de culture
- Annexe 2 : Programme d'investissements 2018/2019 - Descriptif détaillé des travaux
- Annexe 3 : Durées d'amortissement par composant

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

Fait aux Deux Alpes, en deux exemplaires originaux,
Le ..../06/2018

Pour la société DAL,
Monsieur Dibier Bobillier
Directeur Général

Pour la commune des Deux Alpes,
Monsieur Pierre Balme
Le Maire

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE

ANNEXE 1

Tableau synthétique des investissements supplémentaires, investissements courants et participations neige de culture

Désignation	Echéancier	Descriptif	Montants indicatifs million € HT	Observations
Remontées mécaniques	2018	Démontage du tronçon 2 du TSD8 des Glaciers et remontage en remplacement des TSF Lac Noir/Toura Mise à niveau du tronçon 1 du TSD8 Glaciers	3,75	Déconstruction des gares/démontage des pylônes de ligne – Arasement des massifs Maintien en service du tronçon 1 TSD8 Glaciers jusqu'à la mise en service du TSD Pierre Grosse (voir 2019)
		Démontage du Tph Jandry	0,20	Appareil obsolète et très ancien (difficulté à assurer une maintenance de qualité)
		Sécurisation de la gare G1 du funiculaire	0,50 à 0,70	Etudes en cours - Montant de travaux non arrêté. Etalement sur deux exercices comptables
		Sécurisation DMC Jandry	0,60	Etalement sur deux exercices comptables
		Sous-Total 2018	*5,15*	
	2019	Démontage Tronçon 1 TSD8 Glaciers – Remontage en remplacement du TSD4 des Crêtes	3,05	Déconstruction des gares/démontage des pylônes de ligne – Arasement des massifs Démontage concomitant avec la construction du TSD Pierre Grosse
		Construction TSD6 Pierre Grosse	8,50	Construction concomitante avec le démontage/remontage du tronçon 1 du TSD8 des Glaciers
		Démontage/remontage TSD4 Crêtes dans combe de Thuit en remplacement des TSF Thuit et Thuit-Crêtes	3,30	Déconstruction des gares/démontage des pylônes de ligne – Arasement des massifs Remontage sous réserve d'une validation technique définitive (tracé et caractéristiques)
		Remontage TSF Toura sur secteur Super Venosc en remplacement du TSF démonté à l'été 2018	1,5	Axe en direction de la gare aval ex TSF Pied Moutet Terrassements de pistes associés
		Sous-Total 2019	*16.35*	
		TOTAL RM 2018-2019	**21,5**	
Neige de culture	2019-2021	Extension des réseaux neige de culture	3,00	Enveloppe liminaire de 0,1M€ d'études à mobiliser en 2019 sur l'investissement global de 11M€ relatif au réseau de neige de culture
		Construction de la retenue la Mura	8,00	
Divers		Création d'une piste de luges sur neige à 2600	-	Etudes en cours - Montant de travaux non arrêté
		TOTAL NC&Divers 2019-2021	**11,00**	
		TOTAL GENERAL	**32,50**	

	Investissements supplémentaires (Programme d'investissements 2018-2019)
	Investissements courants (contrats en cours)
	Participations Neige de culture

Envoyé en préfecture le 02/07/2018
Reçu en préfecture le 02/07/2018
Affiché le 02/07/2018
ID : 038-200064434-20180625-DEL2018136-DE